

Arrêt

n° 99 075 du 18 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2012, par X qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision, prise le 24 août 2012, déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me P. NGENZEBUHORO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 8 août 2011, la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 93 241 rendu par le Conseil de céans le 11 décembre 2012.

Par un envoi recommandé du 7 septembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 2 décembre 2011.

En date du 24 août 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour précitée, qui lui a été notifiée le 4 septembre 2012. Cette décision, qui constitue

l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon elle, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Burundi, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 30.07.2012, le médecin de l'O.E. atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant (sic) dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît, pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

Le 2 octobre 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 9bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, donc le moyen tiré de la motivation, insuffisante, inadéquate et disproportionnée quant aux faits présentés ; la violation des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés et l'erreur d'appréciation ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir examinée physiquement et d'avoir usurpé le rôle d'une instance d'asile en commentant les propos tenus par elle lors du dépôt de sa demande d'asile, notamment quant au fait qu'elle avait travaillé comme institutrice et que sa fille réside au Burundi.

Elle rappelle avoir fondé sa demande d'autorisation de séjour sur les constatations effectuées par son médecin traitant dans le certificat médical du 12 août 2011 produit, et reproche au médecin conseil de la partie défenderesse de ne faire référence, dans son avis médical, qu'à des données tirées d'internet. Elle estime qu'il appartenait à ce dernier de procéder à son examen médical s'il doutait réellement des constatations relevées par son confrère.

Elle estime regrettable que le médecin conseil de la partie défenderesse soit arrivé à la conclusion qu'elle ne souffrait pas « d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine » sur base des archives à sa disposition, sans tenir compte de sa demande d'asile en cours de traitement, alors que « [sa] présence actuelle [...] sur le territoire pendant le cours normal de son asile, elle doit bénéficier des soins médicaux ».

Quant à ses capacités financières, elle soutient que le médecin conseil de la partie défenderesse ne donne aucune garantie qu'elle puisse récupérer son ancien poste au Burundi, et allègue que le doute doit lui profiter.

Elle estime que la décision querellée n'est pas motivée exactement, adéquatement et proportionnellement quant aux faits présentés, puisqu'elle ne prend pas en considération l'intégralité des éléments portés à sa connaissance par le médecin l'ayant physiquement traitée. Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune enquête sur le terrain, au Burundi avant

d'affirmer la prétendue disponibilité du traitement, et de ne pas avoir pris en considération la situation d'insécurité totale qui y règne, commettant de ce fait une erreur d'appréciation.

Enfin, elle argue du caractère pendant de sa demande d'asile, qui impliquerait une impossibilité dans son chef de retourner au pays, et elle se demande pourquoi la partie défenderesse a préféré prendre en considération son lien de parenté avec sa fille basée au Burundi plutôt que l'attaché familiale durable avec son fils basé en Belgique, mieux placé que sa sœur pour intervenir en sa faveur en cas de crise.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9bis, §1er de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il ne peut donc sanctionner la simple erreur d'appréciation, si celle-ci ne revêt pas de caractère manifeste.

En conséquence, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur d'appréciation.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle incombe à la partie défenderesse, au regard des dispositions visées en termes de moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette décision, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, tout d'abord, que, dans sa demande d'autorisation de séjour du 7 septembre 2011, la partie requérante a fait en substance valoir ce qui suit : « [...] [la requérante] a besoin d'être suivi (sic) en Belgique ; Que les soins ne peuvent pas être continués dans son pays d'origine ; que le mari est mort 1990 (sic) ; qu'elle ne peut pas avoir les moyens pour se faire soigner au Burundi ; qu'il est difficile pour [elle] d'avoir accès au traitement de sa maladie dans son pays ; sa demande d'asile est aussi toujours pendante devant les instances d'asile La requérante ne peut donc pas retourner dans son pays d'origine où sa santé est en danger et où sa vie serait en danger [...]».

S'agissant tout d'abord de l'argument selon lequel elle ne pourrait retourner dans son pays d'origine au motif que sa vie serait en danger et qu'elle serait en procédure d'asile, force est de constater qu'en l'espèce, l'examen de son bien-fondé relevait des instances d'asile, dans le cadre de la procédure au demeurant initiée à cet effet par la partie requérante, et non de la partie défenderesse lorsqu'elle est amenée à statuer sur une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il ne peut en conséquence être fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas précisément répondu audit argument.

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante est restée très évasive, dans sa demande d'autorisation de séjour, sur les raisons pour lesquelles elle ne pourrait « avoir les moyens pour se faire soigner au Burundi », la partie requérante ne s'étant pas exprimée sur la disponibilité du traitement requis, et la seule indication donnée par la partie requérante susceptible d'être reliée à un problème d'accessibilité dudit traitement étant le décès de son mari survenu en 1990.

Le Conseil relève ensuite que la décision, qui s'approprie les conclusions de son médecin-conseil, répond à suffisance à la demande d'autorisation de séjour telle que libellée par la partie requérante.

Le constat posé par la partie défenderesse dans la décision attaquée, selon lequel les soins nécessaires à la requérante sont disponibles et accessibles au Burundi s'appuie sur des informations tirées des sites internet auxquels il est fait référence dans le rapport médical établi par le médecin conseil le 30 juillet 2012 et figurant au dossier administratif.

Dès lors, à la lumière de ces éléments et compte tenu de l'absence d'informations fournies par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil estime que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée de manière suffisante et adéquate et n'a pas contrevenu aux principes invoqués au moyen.

S'agissant du grief de la requérante selon lequel la neutralité des sites internet cités par la partie défenderesse ne serait pas garantie, force est de constater que la partie requérante ne s'explique quant à ce que par des considérations vagues et relevant de la pétition de principe en manière telle que le Conseil ne peut percevoir les raisons pour lesquelles la requérante doute de l'objectivité des informations qui y sont contenues.

Quant au grief selon lequel la partie requérante reproche au médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse renvoie à l'avis sur l'état de santé de la requérante, donné par le médecin fonctionnaire sur la base du certificat médical produit, dans le respect de la procédure fixée par la loi, et rappelle que ni l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse de rencontrer le demandeur, ni de solliciter l'avis d'un médecin spécialiste (dans le même sens : CE, arrêt n° 208.585 du 29 octobre 2010). Par ailleurs, dans la mesure où la pathologie dont souffre la requérante n'a pas été remise en cause par le médecin fonctionnaire, le Conseil ne perçoit pas la pertinence d'un tel grief.

S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse aurait « *usurpé* » les fonctions d'un agent chargé de l'examen de la demande d'asile en commentant les propos rendus par la requérante dans cette procédure, le Conseil estime que, dans le cadre de l'examen de l'accessibilité des soins requis, eu égard à la situation individuelle de la partie requérante, le médecin-fonctionnaire peut être amené à tenir compte des déclarations faites par la partie requérante lors de sa procédure d'asile et qui figurent au dossier administratif, et que ce faisant il ne s'immisce nullement, et la partie défenderesse pas davantage à sa suite, dans la sphère de compétence des instances d'asile.

En ce qu'elle déclare que le médecin conseil de la partie défenderesse ne donne aucune garantie qu'elle puisse récupérer son ancien poste au Burundi, il convient de remarquer que la partie requérante n'a apporté aucun élément concret et individuel permettant d'établir que tel ne serait pas le cas. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence favorable sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Par ailleurs, elle ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation d'insécurité régnant au Burundi, élément dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée.

Enfin, s'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse d'avoir préféré ne tenir compte que de la présence de sa fille au Burundi plutôt que de celle de son fils en Belgique, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence dans la mesure où le médecin-fonctionnaire doit, dans le cadre de l'examen de l'accessibilité des soins requis dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, tenir compte de la situation concrète qui sera celle de la partie requérante dans son pays d'origine, et non pas évaluer cette question en fonction des avantages dont la partie requérante pourrait bénéficier en Belgique.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. GERGEAY